COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu et appels
PROCES-VERBAL N° 8

Le 20 avril 2023
Lisieux

Participent : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

Excusés : LE PROVOST Joël, MEUNIER Daniel

1 – COMPETITION REGIONAL 2 GROUPE D – FC ST ETIENNE ROUVRAY - CAUDEBEC ST PIERRE FC DU 02 AVRIL 2023

Objet :
Réserve technique envoyé par CAUDEBEC ST PIERRE FC le mercredi 05 avril 2023

Intitulé de la réserve :
Pas de réserve technique déposée sur la FMI

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves envoyé depuis l'adresse officielle du club de CAUDEBEC ST PIERRE FC du 05 avril 2023
- La feuille de match informatisée

Recevabilité :

- Attendu que les réserve n'ont pas été déposées conformément aux dispositions de l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF.
- Attendu que la confirmation de réserve n'a pas été transmise dans un délai de quarante-huit heures, conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,

- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Décision :
Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

2- RESERVE TECHNIQUE : CMS OISSEL- FUSC BOIGUILLAUME du 18/03/2023 – Championnat R1 U15 – Gr B.

Objet :

Reserve déposée sur le terrain à la 65' par l'éducateur de Bois guillaume DIAMPO SENGELE Joel.
SCORE au moment de la réserve 3 à 2
SCORE Finale : 3 à 2

Intitulé de la réserve :

Je soussigné Joël Diompo Educateur du CMS OISSEL pose une réserve technique sur ce match suite à l'exclusion du joueur n°9 du FC Bois GUILLAUME à la 65ème minute. Cette équipe a poursuivi la rencontre avec 11 joueurs. Nous avons alors encaissé le 3ème bus alors que cette équipe n'aurait avoir que 10 joueurs sur le terrain. Cette réserve a été notifiée à l'arbitre lors de la rencontre, lors du match dès que nous nous sommes aperçus de cette erreur.

Audition :

Après audition de :

- MATIS GALOT, joueur du FC Bois Guillaume
- KAMSUKOM KOM Educateur du FC Bois Guillaume
- ARNAUD CANTAIS, Arbitre assistant
- DIAMPO SENGELE, en visioconférence

Après avoir noté l'absence excusée de Mr IDRISS TAGHEDA Arbitre de la rencontre

La Section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves envoyées depuis l'adresse officielle du club du CMS OISSEL.
- La feuille de match informatisée
- Le rapport de l'arbitre Mr TAGHEDA
- Le rapport de l'arbitre assistant Mr CANTAIS
- Le rapport du délégué principal Mr GUEDIN
- Le rapport du joueur GALOT
- Le rapport de L'éducateur KAMSUKOM KOM

Recevabilité :

- Attendu que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour que l'équipe de Bois guillaume soit informée de l'exclusion de son n° 9 Mr Matis GALOT et que le jeu ne reprenne que si l'équipe n'était composée que de 10 joueurs sur le terrain. Score à ce moment précis 2 à 2
- Attendu qu'à ce moment précis l'éducateur du FUSC Bois Guillaume a procédé au changement de son n° 9 et 10 sans intervention particulière de l'arbitre.
- Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur Mr KAMSUKOM KOM que suite à un arrêt de jeu bien après le coup d'envoi consécutif au but encaissé.
- Attendu qu'après confrontation, la réserve a bien été déposée quelques minutes après le 3ème but du FUSC Bois guillaume
- Attendu qu'au moment où la réserve de Oissel a été déposée à l'arbitre en présence des 2 éducateurs et de l'assistant, l'éducateur de Bois Guillaume se voit confirmer avec étonnement que son joueur n°9 avait bien été refoulé par l'arbitre à cette 65ème mn de jeu. Celui-ci met alors son équipe en conformité en sortant un joueur de son équipe afin que celle-ci reprenne le jeu à 10.
- Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable être formulées dans ce cas par l'éducateur responsable, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au 1er arrêt si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'ait pas intervenu.

En conséquence la section des lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve technique n'a pas été é effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Décision :

Par ces motifs,

La section « lois du jeu » DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour homologation du résultat.

A noter que lors de cette confrontation, il en ressort que le n°9 Mr Mathis GALOT de Bois Guillaume n'aurait pas été exclu pour « faute grossière » mais pour des propos injurieux envers l'arbitre.
La faute grossière aurait été commise par son coéquipier le n°10. C'est suite à cette faute qu'il y a eu des confusions entre l'arbitre et l'éducateur.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire

Joachim EVARISTO